

**TO 17**  
**Groupement d'intérêt économique**  
**Sans capital**  
**Siège social : 12 avenue Gambetta**  
**17800 PONS**  
**RCS SAINTES 914 315 577**

**CONTRAT CONSTITUTIF**

**MODIFIE LE** 6 novembre 2024

certifié conforme  
à l'original

Thomas DARGUES

certifié conforme  
à l'original

Yann LE FOLL

certifié conforme à  
l'original

Dr Dominique MIEUSZEWski

certifié conforme à  
l'original



certifié conforme  
à l'original

Régis PATUREAU

certifié conforme  
à l'original

Antoine PEUSSONNEL

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- **SELARL OPHTALMOLOGIE AXE SUD CHARENTE MARITIME**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital social de 250.000,00 €, ayant son siège social 1-3 rue Alphonse de Saintonge, 17000 LA ROCHELLE, immatriculée au RCS de La Rochelle sous le numéro 508 155 348, représentée par M. Régis PATUREAU.
  
- **SAS TELEOPHTALMO**, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1.998,50 euros, ayant son siège social à Bordeaux (33000) – 5 place de Tourny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 831 676 275, représentée par son Président, Monsieur Antoine PEYSSONNEL, dûment habilité aux fins des présentes,

ont établi le présent Contrat de groupement d'intérêt économique régi par les dispositions des articles L.251-1 et suivants du Code de commerce et tous textes subséquents ainsi que par le présent contrat.

#### **ARTICLE 1 – Forme**

Il est formé entre les soussignés et toutes personnes physiques ou morales qui adhéreront ultérieurement au présent contrat constitutif, un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) régi par les dispositions des articles L.251-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par le présent contrat et le règlement intérieur qui le complète.

#### **ARTICLE 2 - Objet**

Le groupement a pour objet de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres et pour cela, de créer un plateau technique, implanté dans des zones reconnues comme étant des « déserts médicaux dans le domaine de l'ophtalmologie », regroupant des orthoptistes, des professionnels paramédicaux et du personnel de secrétariat salarié, permettant de réaliser des bilans ophtalmologiques qui seront transmis aux médecins ophtalmologues, pour expertise en télémedecine, entraînant la délivrance d'ordonnances.

Le Groupement pourra réaliser toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles d'aider la réalisation de l'objet susvisé.

#### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination du groupement est : **GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE «TO 17»**.

Dans tous actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment, lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie des mots : « Groupement d'Intérêt Economique » ou de l'abréviation G.I.E. et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 4 - Sièg**

Le siège social du groupement est sis : **12 AVENUE GAMBETTA  
17800 PONS**

Le siège du groupement pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres du groupement.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée du groupement est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution prévus à l'article « Dissolution du groupement ».

L'assemblée générale extraordinaire pourra décider la prorogation du groupement, au plus tard, dans l'année qui précèdera la date d'expiration fixée ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 – Apports et capital**

Le Groupement d'Intérêt Économique TO 17 est constitué sans apport et sans capital propre.

Le groupement étant constitué sans capital, les droits des membres sont établis dans les proportions suivantes :

– SAS TELEOPHTALMO :	95%,
– SELARL OPHTALMOLOGIE AXE SUD CHARENTE MARITIME :	01 %,
– SELARL COPERNIC :	01 %,
– SELARL OPHTA POLE :	01%,
– SELARL DOCTEUR THOMAS DASSONVAL	01%,
– SELARL DARQUIES-CHEVALLEY OPHTA	0,5%,
– SELARL CABINET MEDICAL OPHTALMOLOGIQUE NDIAYE	0,5%,

soit un total de 100 %.

#### **ARTICLE 7 - Admission de nouveaux membres**

Le groupement peut, au cours de son existence, accepter de nouveaux membres adhérents.

Le membre souhaitant intégrer le groupement devra en faire la demande par tout moyen écrit.

Seules seront admises à présenter leur candidature les personnes morales de droit public ou privé ou les personnes physiques exerçant leur activité dans le domaine de l'ophtalmologie.

La décision d'admission et les conditions de celle-ci seront prises par l'assemblée générale extraordinaire.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est souveraine, sans recours et n'a pas besoin d'être motivée.

La décision d'admission ne devient opposable aux tiers qu'après sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les nouveaux membres sont exonérés des dettes du groupement antérieures à leur admission.

Cette exonération sera expressément prévue par la décision collective extraordinaire des membres du groupement, qui procède à leur admission.

Le nouveau membre arrivant ne sera ainsi pas tenu des dettes du Groupement antérieures à son arrivée et la décision d'exonération sera publiée conformément aux dispositions en vigueur de l'article L251-6 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 8 - Retrait**

Les membres du groupement peuvent demander à se retirer à tout moment, à condition d'en aviser le Conseil d'administration, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, 6 mois avant la date souhaitée pour le retrait.

Ce retrait ne peut être effectif que si le membre retrayant a exécuté tous ses engagements vis à vis du groupement.

Le membre retrayant reste responsable solidairement, avec les membres restants, des dettes du groupement, contractées envers les tiers, antérieurement à la date de prise d'effet du retrait.

La date de prise d'effet du retrait s'entend de la date d'enregistrement, auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent, de la décision collective prenant acte du retrait, du membre concerné, soit jusqu'à ce que celle-ci soit opposable aux tiers.

Le membre retrayant cessera d'être un membre actif.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer l'activité économique qui justifiait son adhésion au groupement, notamment son activité de médecin ophtalmologue, il est démissionnaire d'office.

## ARTICLE 9 – Exclusion

### 9.1. - Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée à tout moment, sur proposition du Conseil d'administration validée à la majorité des deux tiers des autres membres réunis en assemblée générale extraordinaire, selon les modalités ci-après.

La liste non exhaustive des motifs d'exclusion est précisée dans le règlement intérieur.

### 9.2. - Modalités d'exclusion

9.2.1. - Aucune décision ne pourra valablement intervenir si le membre visé par la mesure d'exclusion n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur son exclusion.

Cette convocation contiendra l'exposé détaillé des motifs de l'exclusion envisagée. Le membre concerné peut faire valoir ses moyens de défense lors de l'assemblée ou en amont.

Il est procédé à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

La régularisation de sa situation avant l'assemblée peut ne pas être considérée par elle comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Lors de cette assemblée, les voix de l'intéressé sont prises en considération pour le calcul du quorum.

L'intéressé ne peut donner ni recevoir aucun mandat à cette assemblée.

La décision de l'assemblée n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner l'allocation de dommages-intérêts de la part du groupement.

9.2.2. - Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre retrayant et a droit au remboursement des mêmes sommes.

En ce sens, le membre exclu reste responsable solidairement avec les membres restants des dettes et engagements dans tous les actes et contrats jusqu'à la date d'effet de la décision d'exclusion.

Les membres du Groupement sont tenus de rembourser à l'exclu la totalité des sommes par lui déboursées en qualité de responsable solidaire des engagements contractés par le Groupement postérieurement à la date d'effet de son exclusion. Ces sommes sont restituées au plus tard dans la quinzaine suivant l'approbation des comptes de l'exercice au cours du quel l'exclusion a pris effet.

Il devra, en outre, supprimer de ses documents professionnels et personnels toute référence au groupement.

Il devra également exécuter ses contrats et opérations en cours passés avant son exclusion et en demeurera responsable vis-à-vis des tiers comme vis-à-vis du groupement.

Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le groupement du dommage causé par ses manquements.

Cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

9.2.3. - Dans tous les cas d'exclusion énoncés au présent article et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, le groupement continuera d'exister entre les autres membres, s'ils sont au moins deux.

La décision d'exclusion prend effet immédiatement, et le membre exclu cesse d'être un membre actif.

#### **ARTICLE 10 - Droits, obligations et responsabilité des membres**

Les membres ont le droit de faire appel aux services du Groupement pour toutes opérations entrant dans l'objet de ce dernier.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine.  
Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec les tiers contractants.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

Toutefois, tout nouveau membre, quelle que soit la cause de son entrée dans le groupement, peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée, par décision collective extraordinaire des membres du groupement.

La participation au Groupement emporte, de plein droit, adhésion au présent contrat constitutif et aux décisions prises par lui, ainsi qu'au règlement intérieur.

Chaque membre est tenu de respecter les statuts.

#### **ARTICLE 11 - Conseil d'administration**

Le groupement est géré par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs administrateurs désignés par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement.

Le Conseil d'administration se réunit, au moins une fois par an, et autant de fois que l'intérêt du groupement le nécessitera.

Les administrateurs peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Les fonctions de l'administrateur cessent par son décès ou sa liquidation, son incapacité légale ou physique, par l'interdiction prononcée contre lui de gérer, diriger et administrer toute entreprise ou société quelconque, ou toute personne morale de droit privé non commerçante.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du groupement.

Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement et sous réserve de ceux attribués par la Loi et par le présent contrat aux assemblées générales.

Sauf en cas de nomination d'un administrateur unique, le groupement est pourvu d'un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, s'il est composé de plusieurs membres, élit en son sein, un Président qui assume le fonctionnement régulier du groupement conformément au présent contrat constitutif et préside les réunions du Conseil d'administration.

Le Président ou l'Administrateur unique signe tous les actes, délibérations ou conventions, représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Président peut, également, nommer, après avis du Conseil d'administration, un ou plusieurs directeurs chargés de la gestion technique du groupement.

Ces derniers peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative, les décisions étant prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration élit son bureau qui est composé d'un Président choisi parmi les membres du Conseil pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et d'un secrétaire, ce dernier ne pouvant pas être administrateur. Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En son absence, les membres présents désignent un président de séance.

Est nommée, en qualité d'Administrateur unique, désignée pour une durée indéterminée :

- la **Société TELEOPHTALMO**, société par actions simplifiée (SAS) au capital social de 2.464,50 Euros, ayant son siège social à Bordeaux (33000) – 5 place de Tourny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 831 676 275, représentée par son Président, Monsieur Antoine PEYSSONNEL.

#### **ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a pour compétence de modifier les statuts du groupement dans toutes leurs dispositions.

Elle se prononce également sur la dissolution anticipée du groupement, sur l'admission de nouveaux membres et sur l'exclusion des membres qui font partie du groupement.

Elle ne délibère valablement que si les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

#### **ARTICLE 13 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et se tient, par principe, par voie de visioconférence.

Elle est notamment appelée à approuver le compte rendu de gestion du Président du Conseil d'administration ainsi que les comptes annuels de l'exercice écoulé, et le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.612-5 du Code de commerce, s'il a été désigné.

Elle entend le rapport du Contrôleur de gestion, qui a été, par elle, préalablement désigné, ainsi que celui du Commissaire aux comptes s'il a été désigné. Elle procède à la nomination de nouveaux membres du Conseil d'administration et du Contrôleur de gestion ou la reconduction du mandat des intéressés.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement du groupement. Toutes les dispositions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Lorsque l'Assemblée Générale Ordinaire, se tient, par voie de visioconférence, les votes et les signatures sont réalisées par voie de télétransmission.

#### **ARTICLE 14 - Convocation et tenue des assemblées**

La convocation des assemblées est faite par le Président du Conseil d'administration. Elle peut être faite en cas d'urgence, par le Contrôleur de gestion, ou par le Contrôleur des comptes (ou le Commissaire aux comptes s'il a été désigné).

Les membres sont convoqués sur première convocation, quinze jours, au moins à l'avance, par tous moyens écrits (LRAR, lettre simple, télécopie, courriel...), précisant l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence.

Le quart, au moins, des membres peut requérir du Président qu'une assemblée soit convoquée avec l'ordre du jour qu'il propose.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Faute de convocation effectuée dans le mois de la demande, les intéressés ont la possibilité de requérir la désignation d'un mandataire de justice avec la mission de convoquer l'assemblée sur l'ordre du jour fixé dans la décision portant désignation du mandataire de justice. Tout membre du groupement ainsi que le Contrôleur de gestion peut adresser au Conseil d'administration des propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée, à la condition qu'elles lui parviennent (20) vingt jours au moins avant la réunion.

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à son ordre du jour.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées, et lorsque l'assemblée se tient par voie de visioconférence, les membres votent par télétransmission.

Chaque membre du groupement dispose d'un nombre de voix égal au pourcentage de ses droits.

L'assemblée est présidée par le ou les auteurs de la convocation et, s'il y a lieu, par le plus âgé d'entre eux.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une deuxième assemblée sera réunie avec le même ordre du jour, dans les sept jours qui suivent la première assemblée générale.

Les membres seront convoqués trois jours au moins à l'avance, dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent article.

#### **ARTICLE 15 - Contrôle de gestion**

Le contrôle de la gestion est confié à un contrôleur de gestion.

Le Contrôleur est désigné par l'assemblée générale ordinaire qui fixe la durée de sa mission, laquelle ne peut être inférieure à un an.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles d'administrateur ou de contrôleur des comptes et/ou Commissaire aux comptes du groupement.

Le Contrôleur de gestion exerce le contrôle permanent de la gestion du groupement par le Conseil d'administration.

Le Contrôleur de gestion n'a pas de pouvoir exécutif.

A toute époque de l'année, le Contrôleur de gestion opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par semestre, il reçoit un rapport présenté par le Président du Conseil d'administration.

Après la clôture de l'exercice et dans les trois mois qui suivent, les administrateurs lui présentent aux fins de vérification et de contrôle, le compte de résultat, le bilan et l'annexe aux comptes annuels.

Le Contrôleur de gestion présente, à l'assemblée générale ordinaire annuelle, ses observations sur le rapport du Président du Conseil d'administration ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance, à raison de ses fonctions.

Il est précisé que les missions effectuées par le Contrôleur de gestion ne donneront pas lieu au versement d'une rémunération de la part du Groupement d'intérêt économique.

#### **ARTICLE 16 - Contrôle des comptes**

Le contrôle des comptes est exercé par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, qui ne peuvent être ni salariées, ni administrateurs, ni membres du groupement et qui sont, dénommées « contrôleur des comptes ».

Le contrôleur des comptes est nommé par l'Assemblée générale ordinaire des membres.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions du contrôleur des comptes est de trois (3) ans renouvelables, lors de l'assemblée générale ordinaire portant sur l'approbation des comptes annuels.

Chaque année s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Le contrôleur des comptes sortant est rééligible.

L'assemblée qui désigne le ou les contrôleurs des comptes détermine le montant de leur rémunération.

Le contrôleur des comptes peut être révoqué par l'Assemblée générale statuant aux conditions ordinaires.

Le contrôleur des comptes est informé, dans les délais de convocation, des motifs de la révocation envisagée et est admis à faire valoir ses moyens de défense au cours de l'assemblée.

Si la révocation est prononcée, elle n'entraîne aucune allocation d'indemnité quelconque à la charge du groupement.

Le contrôleur des comptes a les pouvoirs d'investigation les plus étendus, à l'effet de vérifier les comptes et valeurs du groupement, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes communiqués et des informations données aux membres sur la situation financière du groupement.

A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, faire toutes vérifications et tous contrôles, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment, tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Toutefois, le contrôleur des comptes ne doit, en aucune façon s'immiscer dans la gestion du groupement ni s'intéresser, à quelque titre que ce soit, aux opérations réalisées, à titre personnel, par chacun de ses membres.

Après la clôture de chaque exercice social, le contrôleur des comptes, connaissance prise des comptes de l'exercice clos, des documents énoncés ci-dessus et du projet de rapport du Conseil d'administration ou de l'Administrateur unique à l'Assemblée générale ordinaire :

- certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire et des comptes annuels de l'exercice écoulé,
- établit un rapport écrit dans lequel il rend compte de l'accomplissement de sa mission, fait part de ses observations, commente les conditions dans lesquelles il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Ce rapport est lu par le contrôleur des comptes ou par l'un d'eux, avant l'intervention des votes, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est tenu, ainsi que les comptes certifiés, à la disposition des membres qui peuvent en obtenir copie au siège du groupement, quinze jours avant la date de l'assemblée.

En vue de permettre au contrôleur des comptes de certifier les comptes et d'établir son rapport dans les délais, les comptes de l'exercice écoulé et le projet de rapport du Conseil d'administration ou de l'Administrateur unique, lui sont communiqués un mois, au moins, avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

De même, le contrôleur des comptes est convoqué à l'assemblée générale ordinaire annuelle, quinze jours avant la date de sa tenue.

Le contrôleur des comptes fait toutes observations qu'il juge utiles au Conseil d'administration ou à l'Administrateur unique.

Le contrôleur des comptes peut convoquer à tout moment l'assemblée générale des membres du groupement sur un ordre du jour qu'il fixe.

Il est soumis au même secret professionnel que le contrôleur de gestion.

Si le groupement émet des obligations négociables ou s'il compte cent salariés ou plus, à la clôture d'un exercice, le contrôle des comptes est effectué par un commissaire aux comptes titulaire et suppléant choisis sur la liste visée à l'article L.225-219 du Code de commerce, et nommés par l'Assemblée pour une durée de six exercices. Les dispositions de ladite Loi concernant les interdictions, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes de sociétés anonymes seront alors applicables au commissaire du groupement, sous réserve des règles propres aux groupements d'intérêt économique.

#### **ARTICLE 17 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice commencera au jour de la création du groupement et sera clos le **31 décembre 2022**.

#### **ARTICLE 18 - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et les comptes annuels (bilan, annexe, compte de résultat) sont présentés par le Président du Conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les six mois de la clôture de l'exercice, après avoir été soumis au contrôleur de gestion et au Contrôleur des comptes, ainsi qu'il est dit à l'article ci-dessous.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice social, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées expressément par l'assemblée générale.

Les provisions et amortissements doivent être comptabilisés conformément aux usages comptables.

Chaque membre peut verser dans la caisse du Groupement les fonds dont celui-ci a besoin. Les versements sont portés à un compte ouvert au nom de l'intéressé.

#### **ARTICLE 19 - Approbation des résultats**

Le groupement d'intérêt économique ne donnant pas lieu, par lui-même, à réalisation et partage des bénéfices, les résultats positifs de l'exercice deviennent la propriété de chaque membre du groupement, dès qu'ils sont constatés, dans la proportion des droits de chaque membre.

L'assemblée générale ordinaire peut toutefois affecter les résultats positifs d'un exercice à l'apurement des déficits antérieurs ou à des postes de réserves disponibles.

Les résultats négatifs, s'il en survient, sont reportés à nouveau.

#### **ARTICLE 20 - Fiscalité**

Etant constitué sans capital, l'acte constitutif du Groupement est soumis seulement au droit fixe des actes innommés.

Le régime fiscal du Groupement et de ses membres est prévu par l'article 239 quater du Code général des impôts (CGI). Chacun de ses membres est personnellement passible, pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans le groupement, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.

Chaque membre personne physique participant est personnellement passible de l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans le Groupement (même si ces bénéfices sont gardés en réserve). Les pertes seront déduites, dans les mêmes proportions de droits, des bénéfices imposables de chacun des membres.

En cas de pertes, le montant de celles-ci viendra en déduction du bénéfice imposable de chacun des membres.

#### **ARTICLE 21 - Dissolution du groupement**

##### **21.1 - Cas de dissolution**

Le groupement est dissout :

1. par l'arrivée du terme ;
2. par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
3. par décision unanime de ses membres, prise en assemblée générale extraordinaire ;
4. par décision judiciaire, pour de justes motifs ;
5. en cas de réunion de tous les droits dans le groupement en une seule main.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle a été régulièrement publiée.

#### 21.2 – Décès, incapacité

Le Groupement n'est pas dissous par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit sa forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante, ni par la dissolution d'une personne morale membre du Groupement.

Le Groupement continue entre les autres membres. Le membre auquel l'un des événements ci-dessus est survenu est considéré comme démissionnaire avec effet du jour de la survenance de l'événement.

#### **ARTICLE 22 - Liquidation du groupement**

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention « Groupement en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement, destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. Le liquidateur est désigné par l'assemblée générale ou la décision judiciaire qui prononce la dissolution.

Les fonctions du Président du Conseil d'administration cessent avec la nomination des liquidateurs, mais le Contrôleur de gestion, et le Commissaire aux comptes, s'il a été désigné, continuent leurs missions.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après extinction du passif, le produit net de la liquidation est utilisé pour le remboursement du capital.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les membres en proportion de leurs droits par voie de partage.

Les pertes de la liquidation, s'il en survient sont supportées par les membres proportionnellement à leurs droits.

#### **ARTICLE 23 - Règlement intérieur**

Il sera établi un règlement intérieur pour régir les modalités pratiques de fonctionnement du groupement.

Ce règlement ne pourra être modifié que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 24 - Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège.

A cet effet, en cas de contestation, tout intéressé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège et toute assignation ou signification est régulièrement faite à ce domicile élu, sans égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège.

**ARTICLE 25 - Frais**

Tous frais, droits et honoraires liés à la constitution du présent groupement seront portés au compte de frais de premier établissement.

**ARTICLE 26 - Publications et enregistrement**

Tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'administration avec faculté de délégation à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité au nom du présent groupement.

Fait à Bordeaux

Fait à Oph axe sud 17

Le 19/05/2022

Le 21/05/2022

La SAS TELEOPHTALMO,

La SELARL OPHTALMOLOGIE AXE SUD  
CHARENTE MARITIME

représentée par Antoine PEYSSONNEL, son  
Président

Représentée par le Dr Régis PATUREAU

DocuSigned by:  
*PEYSSONNEL Antoine*  
3A6E479EECC74A8...

DocuSigned by:  
*[Signature]*  
790E98A9A31248C...